

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre de la famille)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-04-054952-115 122330

DATE : 28 août 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE GUYLÈNE BEAUGÉ, J.C.S.

L... M...

-et-

B... B...

Demandeurs

c.

LI... B...

-et-

D... F...

Défendeurs

**TRANSCRIPTION¹ RÉVISÉE DES MOTIFS DU JUGEMENT
RENDU À L'AUDIENCE LE 17 JUIN 2011**

[1] Je ne réciterai pas les faits mis en preuve pendant l'audience, car vous les avez entendus.

[2] En outre, il ne me revient pas de me livrer à un exercice de psychanalyse pour trouver des torts. J'analyse le portrait dépeint par les témoignages à un moment donné

de la vie d'une famille, et je rends jugement en fonction de ce portrait. Je le précise car la vie évolue, et un jugement peut devenir désuet quelques mois après son prononcé si les circonstances de la vie changent de façon significative. C'est dans ce cadre que j'invite les parties à recevoir le présent jugement.

[3] L'article 611 C.c.Q. établit une présomption voulant que les relations personnelles d'un enfant avec ses grands-parents rejoignent son intérêt supérieur. Ainsi, il appartient à ceux qui s'opposent à ces relations de justifier leur position par la démonstration de motifs graves.

[4] L'existence de relations difficiles entre parents et grands-parents ne constitue pas en soi un motif suffisant pour faire obstacle aux relations grands-parents/petits-enfants; on doit démontrer l'effet néfaste de ce conflit sur les enfants. La jurisprudence requiert la démonstration de craintes objectives, de simples appréhensions subjectives s'avérant insuffisantes.

[5] Un fait incontestable a été démontré de façon prépondérante : un conflit en apparence irrémédiable persiste dans la famille. Ce conflit rend impossible tout contact entre les parents et les grands-parents, cela depuis mars 2000. Un conflit qui semble prendre sa source dans ce que le fils X a qualifié de « disparition de sa sœur Y » il y a plus de 20 ans, une disparition qui désespère les grands-parents.

[6] Retrouve-t-on ici des motifs graves justifiant de faire obstacle aux contacts entre les grands-parents et les petits-enfants ? Contrairement à la situation prévalant dans l'arrêt *Droit de la famille – 102397*², la preuve prépondérante impose de répondre par l'affirmative.

[7] Les grands-parents minimisent - voire nient - leur rôle dans le conflit alors que leurs enfants leur ont tour à tour tourné le dos. Il est vrai que leur fils X a renoué avec eux, mais selon son propre témoignage, cette reprise s'inscrit plus dans sa conviction que des conflits doivent se résorber, plutôt que dans un lien affectif.

[8] La grand-maman admet du bout des lèvres vivre des conflits multiples, mais ne semble pas se les expliquer, ni s'y attribuer un rôle. Cette négation d'une réalité évidente révèle une propension à rester sur ses positions, et donc à alimenter le conflit.

[9] Tous les témoins dépeignent Z comme une enfant vive, intelligente, qui a hérité des qualités artistiques des grands-parents et des parents. Toutefois, on la décrit également comme une enfant fragile, sensible et de surcroît atteinte d'un trouble d'attention, le TDAH.

[10] Par ailleurs, la preuve révèle que les grands-parents vivent dans un isolement affectif, le vide s'étant créé autour d'eux en raison de conflits. Le grand-papa multiplie les lettres et les messages téléphoniques implorant la reprise de contacts, mais en

² 2010 QCCA 1706.

profite pour y tenir des propos désobligeants, parfois menaçants. Il admet d'ailleurs avoir évoqué la possibilité de divulguer la situation familiale à un journaliste. Cela trahit une conception problématique des relations. D'ailleurs, Z a entendu ces messages téléphoniques à l'origine de ses craintes des contacts avec ses grands-parents.

[11] Puisque le dialogue demeure à ce jour impossible entre d'une part la Mère et le Père, et d'autre part les grands-parents, il faut se demander comment se régleront les désaccords possibles relatifs aux enfants. Des incompréhensions naîtront-elles autour de la question de la religion par exemple, puisque les parents font valoir leur choix de ne pas avoir baptisé leurs enfants alors que les grands-parents se décrivent comme des catholiques pratiquants ? Concevront-ils l'exercice de l'autorité auprès des enfants de la même façon? Ces réalités de la vie quotidienne requièrent la bonne entente et le dialogue. Or, à ce jour, je n'en vois pas la possibilité.

[12] Devant la violence du conflit entre les parents et les grands-parents, il devient impossible d'y exposer les enfants, et de leur imposer des contacts néfastes.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[13] **REJETTE** la requête des demandeurs,

[14] **SANS FRAIS.**

GUYLÈNE BEAUGÉ, j.c.s.

Me Luc Trudeau
Trudeau Lamaute, avocats
Avocat des demandeurs

Me Véronique Vallée
Bougie Laframboise
Avocate des défendeurs

Date d'audience : 16 et 17 juin 2011